

VD_OMNI AC.2020.0176 vom 11. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0176

FR: VD_OMNI AC.2020.0176 du 11 novembre 2020

IT: VD_OMNI AC.2020.0176 del 11 novembre 2020

Regeste

A. _____/Municipalité de Blonay | Recours du propriétaire contre la décision ordonnant notamment l'abattage d'arbres sur sa parcelle. Lorsque l'enlèvement de plantations est demandé par des voisins, le droit cantonal, à savoir l'art. 5 LPNMS qui constitue le fondement du règlement communal sur la protection des arbres, ne permet pas à la municipalité d'ordonner des mesures qui doivent être obtenues, le cas échéant, dans le cadre de l'action des art. 57 ss CRF. La municipalité n'était donc pas compétente pour ordonner l'abattage d'arbres sur la parcelle du recourant. Admission du recours et annulation de l'ordre d'abattage.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, qui ordonne l'abattage d'arbres et l'entretien de la végétation, est une décision administrative pouvant faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, selon la procédure des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En l'occurrence, le recours formé par le propriétaire du bien-fonds où se trouvent les plantations concernées est manifestement recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La décision a été rendue par la municipalité suite à la plainte de voisins en raison de nuisances occasionnées selon eux par le manque d'entretien et l'évolution de la végétation sur la parcelle du recourant. Comme l'explique à juste titre la municipalité, la décision attaquée comprend deux volets: en premier lieu l'obligation d'entretien de la végétation sur la parcelle du recourant et un autre volet qui concerne l'abattage de deux arbres (hêtre et foyard), situés le long de la limite nord-ouest de la parcelle du recourant, à la hauteur de l'angle sud de la parcelle n° 2031. L'ordre d'abattage est cumulé avec une obligation de planter deux arbres, à titre de compensation. En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière obligatoire sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours. L'objet du litige, dans la procédure de recours, est le rapport juridique qui - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision - constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. L'objet de la contestation et l'objet du litige sont donc identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, les rapports juridiques non litigieux sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige. L'objet du litige peut donc être réduit par rapport à l'objet de la contestation (cf. notamment ATF 136 II 457 consid. 4.2; ATF 125 V 413, arrêt TF

2C_470/2017 du 6 mars 2018 consid. 3.1). En l'occurrence, même si le recourant demande dans ses conclusions l'annulation de la "décision d'abattage et d'entretien", il développe sur le fond, dans son argumentation, des griefs portant sur la "violation du droit communal et cantonal relatif à l'abattage d'arbres protégés" (p. 10, titre) et, dans ce cadre, il conteste l'obligation qui lui est faite d'abattre deux arbres (un pin et un hêtre/foyard) se trouvant le long de la limite nord-ouest de sa parcelle. Le recours ne vise en revanche pas l'autre volet de la décision, à savoir l'obligation générale, incombant au recourant, d'entretenir la végétation sur sa parcelle. Les conclusions du recours, malgré leur formulation générale, doivent être interprétées dans le sens retenu par la municipalité dans sa réponse: c'est l'ordre d'abattre les deux arbres précités qui en cause. L'objet du litige est ainsi réduit par rapport à l'objet de la contestation, ou de la décision du 11 juin 2020. La question de l'entretien de la végétation, n'étant plus litigieuse, ne sera donc pas examinée.

E. 3

Il y a lieu de prendre acte que la décision d'abattage ne porte pas sur l'un des hêtres figurés sur le plan de protection des arbres de la commune (sous le n° 90). Dans sa réponse, la municipalité confirme que l'ordre d'abattage concerne le foyard situé le long de la limite nord-ouest de la parcelle du recourant, ainsi que le pin qui se trouve à côté, les deux arbres étant entremêlés. Elle confirme également que ces arbres sont protégés en vertu des dispositions générales du règlement communal de protection des arbres (cf. art. 2 al. 1), à cause des dimensions de ces arbres. La municipalité justifie l'ordre d'abattage des arbres litigieux par les nuisances qu'ils provoquent pour les propriétaires de la parcelle n° 2031, soit la privation d'ensoleillement dans une mesure excessive et non pas par des problèmes de sécurité pour les usagers de la voie d'accès (Chemin de *****). S'agissant de ces deux arbres, l'ordre d'abattage n'a donc pas été pris en application des dispositions de la loi sur les routes et de son règlement (cf. art. 39 LRou et 10 RLRou), car ils ne se trouvent pas à proximité directe de la route communale (chemin de *****); la référence à ces normes, dans le dernier paragraphe de la décision attaquée, concerne plutôt l'autre volet de la décision attaquée, à savoir l'entretien de la végétation le long de cette route.

E. 4

En réalité, la décision de la municipalité intervient dans le cadre d'un conflit entre le recourant et ses voisins, notamment des propriétaires de la parcelle n° 2031 qui se plaignent des nuisances provoquées par les arbres litigieux sur leur parcelle (perte de vue, d'ensoleillement). Le droit cantonal vaudois connaît une action de droit civil en enlèvement et en écimage de plantations. Selon l'art. 57 du code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF; BLV 211.41), le voisin peut exiger l'enlèvement des plantations violant les art. 37, 52 et 54 CRF (règles sur les distances minimales), ou l'écimage jusqu'à la hauteur légale des plantations violant les art. 38, 53, 54 et 56 CRF (règles sur les hauteurs). Comme certaines plantations sont protégées en vertu de règles de droit public, le législateur a adopté un système permettant à la juridiction civile d'obtenir une décision de l'autorité communale sur la portée de la protection de droit public, le cas échéant (art. 60 à 62 CRF). D'après l'art. 60 CRF, les plantations protégées en vertu de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; BLV 450.11) ou de ses dispositions d'exécution sont soustraites à l'action en enlèvement ou en écimage (al. 1); les plantations protégées ne peuvent être écimées ou enlevées qu'aux conditions fixées par la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites (al. 3). Sous le titre " exception ", l'art. 61 CRF prévoit ce qui suit: " 1 1 Les articles 50 et 57 à 59 trouvent néanmoins application

lorsque: 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive; 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles; 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation; n'est pas considéré comme tel le ramassage nécessaire des fruits, fleurs, feuilles et brindilles. 2 Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'enlèvement de la plante." Les plantations protégées auxquelles fait référence l'art. 60 al. 1 CRF sont les arbres visés à l'art. 5 LPNMS. Cet article est ainsi libellé: " Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives: a. qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'article 20 de la présente loi; b. que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent." Un règlement communal sur la protection des arbres a été adopté à Blonay, sur la base de l'art. 5 let. b LPNMS, qui définit les arbres protégés (art. 2), pose le principe qu'ils doivent être maintenus et entretenus, et fixe les conditions d'une autorisation d'abattage (art. 3 ss). Selon le droit cantonal, le voisin qui souhaite ouvrir action, conformément à l'art. 57 CRF, doit le faire auprès du juge civil (le juge de paix). Selon l'art. 62 CRF, lorsque le juge de paix est saisi d'une requête en enlèvement ou en écimage fondée sur les articles 50 et 57 à 59, il doit, sitôt après l'échec de la tentative de conciliation, transmettre d'office la requête à la municipalité, accompagnée le cas échéant des conclusions reconventionnelles du défendeur. La municipalité ou sa délégation détermine s'il y a lieu de protéger la plantation ou, lorsqu'elle l'est déjà, s'il convient d'autoriser l'abattage ou la taille, conformément aux articles 60 et 61 ainsi qu'aux dispositions de la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites. Une fois la décision municipale passée en force, le juge de paix statue le cas échéant sur l'application des articles 50 et 57 à 59, conformément aux dispositions du code de droit privé judiciaire vaudois, ainsi que du code de procédure civile suisse. La même procédure est applicable au département cantonal compétent lorsque le classement ou la protection relève des autorités cantonales (cf. art. 62 CRF). Dans le système légal, la décision municipale, prise à la requête du juge de paix, doit se limiter à déterminer la portée concrète des règles du droit public en matière de protection des arbres: en d'autres termes, la municipalité doit dire si l'arbre est protégé, le cas échéant s'il y a lieu de le protéger et, en cas de protection, s'il convient d'autoriser l'abattage ou la taille (art. 62 al. 2 CRF). Ni les art. 60 ss CRF, ni l'art. 5 LPNMS, ni encore les art. 9 ss du règlement du 22 mars 1989 d'application de la LPNMS (RLPNMS; BLV 450.11.1) qui complètent la réglementation légale sur la protection des arbres et des haies vives (cf. arrêt AC.2018.0045 du 13 mars 2019, consid. 2b), ne donnent en revanche à la municipalité la compétence d'ordonner à un propriétaire foncier l'enlèvement, l'écimage ou l'élagage de ses arbres. Si tel était le cas, l'action civile n'aurait plus d'intérêt après la décision administrative, ou bien on serait confronté au risque de décisions contradictoires, de la juridiction civile d'une part et de la municipalité. En revanche, les normes de droit public (LPNMS, RLPNMS, règlement communal sur la protection des arbres) sont seules applicables lorsqu'un propriétaire foncier veut abattre un arbre protégé planté sur sa propre parcelle. On ne se trouve plus dans le cadre de l'action des art. 57 ss CRF et l'abattage doit le cas échéant être autorisé – mais pas ordonné – par la municipalité, sans intervention du juge civil. d) En l'espèce, il convient de rappeler que les propriétaires de la parcelle n° 2031 ont ouvert action devant le juge de paix en juillet 2017 contre le recourant. Dans leur demande, ils concluaient notamment à ce que plusieurs arbres, à savoir deux hêtres, un tilleul et un pin sur la parcelle n° 1708, soient

écimés ou taillés à une hauteur maximale de quinze mètres et à ce qu'ils soient maintenus en tout temps à cette hauteur. Il ressort du contenu de leur demande que les arbres concernés par la demande en écimage sont ceux qui sont proches de la limite sud-est de leur parcelle. Dans le cadre de cette procédure civile, la municipalité a été saisie par le juge de paix afin qu'elle se prononce notamment sur la question de savoir si les arbres litigieux (deux hêtres, un tilleul, et un pin) faisaient l'objet d'une protection particulière et, dans l'affirmative, si l'abattage ou la taille pouvaient néanmoins être autorisés. La municipalité a rendu sa décision le 2 février 2018 dans laquelle elle a prononcé que deux pins noirs situés au sud-est de la parcelle n° 1708 (fiche 89) et deux hêtres au nord-est (fiche 90) faisaient l'objet d'un recensement à l'inventaire communal des arbres monumentaux. Le tilleul était également sous protection de par son diamètre, bien qu'il ne figurât pas dans la liste des arbres monumentaux. La municipalité ne s'est pas prononcée sur la protection du pin et des hêtres proches de la limite sud-est de la parcelle n° 2031 ni sur la question de savoir si ces arbres pouvaient être taillés ou écimés. Cela étant, la décision du 2 février 2018 a été notifiée aux propriétaires de la parcelle n° 2031 et ceux-ci n'ont pas recouru contre cette décision devant la Cour de droit administratif et public. Ils n'ont pas non plus fait appel du jugement rendu par le juge de paix le 10 janvier 2020, alors que ce jugement rejetait leurs conclusions et retenait que selon la décision de la municipalité, en force, du 18 décembre 2018, "l'ensemble des plantations visées par l'action en écimage des demandeurs était protégé en vertu du droit public" et que l'abattage ou la taille de ces arbres n'avaient pas été autorisés par la municipalité. Ce jugement est définitif et exécutoire. La procédure civile initiée par les propriétaires de la parcelle n° 2031 est donc close. e) La décision rendue par la municipalité le 11 juin 2020 fait suite à la plainte déposée par les voisins, dont les propriétaires de la parcelle n° 2031, le 18 février 2020 (après la fin de la procédure civile précitée), dans laquelle ils invoquent des nuisances occasionnées par les plantations sises sur la propriété du recourant, en particulier les arbres qui se trouvent le long de la limite nord-ouest de la parcelle. Comme cela a été toutefois exposé préalablement, la municipalité n'était pas compétente pour ordonner l'abattage du foyard et du pin litigieux, après une plainte ou dénonciation fondée désormais sur des règles de droit public. Lorsque l'enlèvement de plantations est demandé par des voisins, le droit cantonal, à savoir l'art. 5 LPNMS qui constitue le fondement du règlement communal sur la protection des arbres, ne permet pas à la municipalité d'ordonner des mesures qui doivent être obtenues, le cas échéant, dans le cadre de l'action des art. 57 ss CRF (cf. notamment arrêt AC.2010.0159 du 18 mars 2011 consid. 5). En d'autres termes, si la municipalité estime que les arbres litigieux, bien que protégés, peuvent être abattus, elle peut le dire dans une décision rendue sur la base de l'art. 62 al. 2 CRF, après l'ouverture d'une action civile; elle délivre alors une autorisation, le juge de paix demeurant compétent pour ordonner l'abattage. La municipalité ne peut donc pas ordonner l'abattage sur simple requête d'un voisin, adressée directement à elle. Au demeurant, l'art. 6 du règlement communal sur la protection des arbres fixe les conditions pour une autorisation d'abattage des arbres protégés ("la Municipalité peut accorder l'autorisation à l'une ou l'autres des conditions suivantes"), mais cette disposition ne prévoit pas la possibilité de donner un ordre d'abattage. Dans ces circonstances, faute d'avoir été saisie par le juge de paix, dans le cadre d'une nouvelle action en écimage ou en abattage déposée par les voisins concernés, la municipalité ne pouvait pas se prononcer sur l'autorisation d'abattage des arbres litigieux (foyard et pin) ni a fortiori ordonner l'abattage de ceux-ci, contre la volonté de leur propriétaire. La Municipalité a donc violé les prescriptions du droit cantonal précitées en rendant la décision attaquée. Dans ces

conditions, il y a lieu d'admettre le recours et d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle ordonne "l'abattage du pin et du foyard situés au droit de la limite de parcelle (angle avec la parcelle 2031)". Dans la mesure où l'ordre d'abattage des arbres litigieux est annulé, la décision qui exige la plantation de deux arbres à tige moyenne et d'essence indigène à titre de compensation doit être également annulée.

E. 5

Vu l'admission du recours, il n'y a pas lieu de se prononcer sur le grief de violation du droit d'être entendu, le recourant se plaignant de n'avoir pas pu participer à une inspection locale et de n'avoir pas pu se déterminer sur les constatations faites à cette occasion par le service des forêts de la commune. Par ailleurs, comme il ne s'agit pas d'apprécier, dans la présente procédure, les caractéristiques de l'arborisation sur la parcelle du recourant, une inspection locale n'est pas nécessaire.

E. 6

Le recours est donc admis et la décision attaquée doit être annulée dans la mesure indiquée plus haut (consid. 4e in fine). Vu l'issue de la cause, il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (cf. art. 49 LPA-VD). Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens, à la charge de la Commune de Blonay (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.